

E 4747

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 septembre 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 septembre 2009

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche pour la période 2010-2012.

COM (2009) 476 final



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 14 septembre 2009

13266/09

PECHE 215

PROPOSITION

Origine:	Commission Européenne
En date du:	11 septembre 2009
Objet:	Proposition de règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche pour la période 2010-2012

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j. : COM(2009) 476 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 11.9.2009
COM(2009) 476 final

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires
autonomes pour certains
produits de la pêche pour la période 2010-2012**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1) CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- Motivations et objectifs de la proposition/Contexte général

Le règlement (CE) n° 824/2007 du Conseil du 10 juillet 2007 (JO L 184) portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche pour la période 2007-2009 a cessé d'être applicable le 31.12.2009. La proposition vise à introduire un régime semblable pour les années 2010 à 2012 afin de garantir des conditions d'approvisionnement appropriées pour l'industrie communautaire durant la période 2010-2012.

Compte tenu du fait que les industries de transformation de certains États membres éprouvent de grandes difficultés à se procurer en quantités suffisantes certains produits de la pêche d'origine communautaire, il est dans l'intérêt de l'Union européenne d'augmenter le volume de certains contingents tarifaires autonomes existants. En outre, en raison de la modification des besoins d'approvisionnement, la proposition prévoit l'inclusion d'un nouveau produit, la non-prolongation d'un contingent et, pour d'autres produits, la réduction du volume contingentaire.

- Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition

Règlement (CE) n° 824/2007 du Conseil du 10 juillet 2007 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche pour la période 2007-2009

- Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union

La proposition est conforme aux politiques menées dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, du commerce, du développement et des relations extérieures. Elle n'aura pas d'effets négatifs pour les pays en développement bénéficiant d'accords commerciaux préférentiels avec l'Union européenne tels que le SPG et le régime APE.

2) CONSULTATION DES PARTIES INTÉRESSÉES ET ANALYSE D'IMPACT

- Consultation des parties intéressées

Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

Consultation des États membres au sein du comité de gestion des produits de la pêche et du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture. Consultations dans le cadre de contacts informels avec le secteur dans l'Union européenne (association des industries du poisson de l'Union européenne, fédération des organisations nationales des importateurs et exportateurs en poisson).

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

Les mesures proposées bénéficient de l'appui de la grande majorité des États

membres.

- Obtention et utilisation d'expertise

Domaines scientifiques / d'expertise concernés

Experts représentant les États membres au sein du comité de gestion des produits de la pêche.

Méthodologie appliquée

Consultation ouverte.

Principales organisations / principaux experts consultés

Experts désignés par chacun des États membres.

Consultations du comité de gestion des produits de la pêche et du groupe de travail n° 3 («marchés et politique commerciale») du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture (CCPA) et réunion avec les acteurs communautaires concernés [association des industries du poisson de l'Union européenne (AIPCE) et fédération des organisations nationales des importateurs et exportateurs de poisson de l'UE (CEP)] au cours du premier semestre 2009.

Résumé des avis reçus et pris en considération

L'existence de risques potentiels graves aux conséquences irréversibles n'a pas été mentionnée.

Moyens utilisés pour mettre les résultats de l'expertise à la disposition du public

Publication de la proposition.

- Analyse d'impact

Sans objet.

3) ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- Résumé des mesures proposées

Proposition de règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche pour la période 2010-2012.

- Base juridique

Article 26 du traité CE.

- Principe de subsidiarité

La proposition relève de la compétence exclusive de la Communauté. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- Principe de proportionnalité

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour les raisons suivantes:

Il est nécessaire d'adopter des mesures en vue d'éviter que l'industrie de la transformation ne subisse de graves difficultés d'approvisionnement pour la prochaine période triennale commençant en 2010.

Les mesures considérées vont dans le sens des principes visant à simplifier les procédures pour les opérateurs du commerce extérieur et de la communication de la Commission en matière de suspensions et de contingents tarifaires autonomes (98/C 128/02).

- Choix des instruments

Instruments proposés: un règlement.

Le recours à d'autres moyens ne serait pas approprié, pour la raison énoncée ci-après.

En vertu de l'article 26 du traité CE, les suspensions et les contingents tarifaires autonomes sont approuvés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission. Pour assurer l'uniformité des dispositions et leur applicabilité directe dans toute la Communauté, il y a lieu d'adopter un règlement.

4) INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sur la base des statistiques complètes les plus récentes (2008), l'incidence sur la perte de recettes résultant du présent règlement peut être donc estimée à 75 millions EUR pendant la première année de la période triennale commençant en 2010.

Le montant indiqué a été calculé sur la base des droits de douane de la NPF et d'une utilisation complète des contingents. Il représente donc le niveau maximal de perte de recettes, étant donné que la Communauté accorde des conditions commerciales préférentielles à différents groupes de pays tiers (SPG, SPG+, FTA) et, qu'en moyenne, l'utilisation des contingents au cours des deux premières années du règlement qui cesse de s'appliquer était respectivement de 78 % et 75 %.

Par conséquent, la perte réelle de recettes tend à représenter un montant plus faible (environ 25 millions EUR), étant donné que les droits de douane de la NPF ne s'appliquent pas de manière uniforme.

5) INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Espace économique européen

Le texte proposé présente de l'intérêt pour l'Espace économique européen (EEE); il

convient par conséquent qu'il lui soit étendu.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche pour la période 2010-2012

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 26,

vu la proposition de la Commission¹,

considérant ce qui suit:

- (1) L'approvisionnement de la Communauté, pour ce qui concerne certains produits de la pêche, dépend actuellement des importations en provenance de pays tiers. Au cours des dix dernières années, le taux d'autoapprovisionnement de l'Union européenne pour les produits de la pêche est tombé de 57 % à 36 %. Il est dans l'intérêt de la Communauté de suspendre partiellement ou en totalité les droits de douane applicables à ces produits, dans la limite de contingents tarifaires communautaires d'un volume approprié. Pour ne pas compromettre la production communautaire des produits de la pêche tout en assurant un approvisionnement satisfaisant de l'industrie de la transformation européenne, il convient d'ouvrir ces contingents tarifaires selon la sensibilité des différents produits sur le marché communautaire. Il y a donc lieu d'ouvrir ces contingents tarifaires pour la période 2010-2012 en appliquant une réduction ou la suppression des droits de douane.
- (2) Le 10 juillet 2007, le Conseil a arrêté le règlement (CE) n° 824/2007 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche pour la période 2007-2009². Le présent règlement remplace le règlement (CE) n° 824/2007 afin de garantir des conditions d'approvisionnement appropriées pour l'industrie communautaire au cours de la période 2010-2012.
- (3) Il y a lieu de garantir en permanence à tous les importateurs de la Communauté l'égalité d'accès à ces contingents tarifaires et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents tarifaires.

¹ JO C [...] du [...], p. [...]

² JO L 184 du 14.7.2007, p. 1.

- (4) Pour assurer l'efficacité de la gestion commune des contingents tarifaires, il convient que les États membres puissent prélever sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant à leurs importations effectives. Étant donné que ce mode de gestion exige une coopération étroite entre les États membres et la Commission, il importe que cette dernière puisse notamment suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres en conséquence.
- (5) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire³ prévoit un système de gestion des contingents tarifaires suivant l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique. Il convient que les contingents tarifaires ouverts par le présent règlement soient gérés par la Commission et les États membres conformément à ce système.
- (6) Pour des raisons de clarté, il est nécessaire d'abroger le règlement (CE) n° 824/2007 avec effet au 1^{er} janvier 2010.
- (7) Vu l'urgence de la question, il y a lieu de consentir une exception au délai de six semaines visé au point I.3, du protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les Communautés européennes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les droits à l'importation des produits qui figurent à l'annexe sont suspendus, dans les limites des contingents tarifaires, aux taux précisés pendant les périodes indiquées et jusqu'à concurrence des volumes figurant en regard de chacun d'eux.
2. Les importations des produits figurant à l'annexe ne bénéficient des contingents visés au paragraphe 1 qu'à la condition que la valeur en douane déclarée soit au moins égale aux prix de référence fixé ou à fixer conformément à l'article 29 du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil⁴.

Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1^{er} sont gérés conformément aux articles 308 *bis*, 308 *ter* et 308 *quater* du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 3

La Commission et les autorités douanières des États membres coopèrent étroitement afin de garantir une gestion et un contrôle appropriés de l'application du présent règlement.

³ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁴ JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

Article 4

Le règlement (CE) n° 824/2007 est abrogé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code CN	Code TARIC	Désignation des produits	Volume contingentaire annuel	Droit contingentaire	Période contingente
09.2759	ex 0302 50 10 ex 0302 50 90 ex 0303 52 10 ex 0303 52 30 ex 0303 52 90	20 10 10 10 10	Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances, fraîches, réfrigérées ou congelées, destinées à la transformation ^{(1) (2)}	80 000	0 %	1.1.2010-31.12.2012
09.2765	ex 0305 62 00 ex 0305 69 10	20 25 29 10	Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , salés ou en saumure, non séchés et non fumés, destinés à la transformation ^{(1) (2)}	5 000	0 %	1.1.2010-31.12.2012
09.2761	ex 0304 29 91 ex 0304 29 99 ex 0304 99 99	10 41 81 60 81	Grenadiers bleus (<i>Macruronus</i> spp.), filets et autre chair, congelés, destinés à la transformation ^{(1) (2)}	20 000	0 %	1.1.2010-31.12.2012
09.2760	ex 0303 78 11 ex 0303 78 12 ex 0303 78 13 ex 0303 78 19 ex 0303 78 90 ex 0303 79 93	10 10 10 11 81 10 10	Merlus (<i>Merluccius</i> spp. à l'exclusion de <i>Merluccius merluccius</i> , <i>Urophycis</i> spp.), et abadèches roses (<i>Genypterus blacodes</i>), congelés, destinés à la transformation ^{(1) (2)}	15 000	0 %	1.1.2010-31.12.2012
09.2770	ex 0305 63 00	10	Anchois (<i>Engraulis anchoita</i>), salés ou en saumure, ni séchés ni fumés, destinés à la transformation ^{(1) (2)}	5 000	0 %	1.1.2010-31.12.2012
09.2788	ex 0302 40 00 ex 0303 51 00 ex 0304 19 97 ex 0304 99 23	10 10 10 10	Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), ayant un poids excédant 100 g par pièce ou flancs ayant un poids excédant 80 g par pièce, à l'exclusion des foies, œufs et laitances, destinés à la transformation ^{(1) (2)}	20 000	0 %	1.10.2010-31.12.2010 1.10.2011-31.12.2011 1.10.2012-31.12.2012
09.2792	ex 1604 12 99	10	Harengs, épicés et/ou conservés au vinaigre, en saumure, dans des tonneaux ayant un poids net égoutté d'au moins 70 kg, destinés à la transformation ^{(1) (2)}	10 000	6 %	1.1.2010-31.12.2012
09.2790	ex 1604 14 16	20 30 40 95	Filets dénommés «longes» de thons et listaos, destinés à la transformation ^{(1) (2)}	15 000	6 %	1.1.2010-31.12.2012
09.2774	ex 0304 29 58	10	Merlus (<i>Merluccius productus</i>), filets congelés, destinés à la transformation ^{(1) (2)}	12 000	4 %	1.1.2010-31.12.2012

09.2762	ex 0306 11 10 ex 0306 11 90	10 10	Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.), congelées, destinées à la transformation ^{(1) (2) (3)}	750	6 %	1.1.2010-31.12.2012
09.2794	ex 1605 20 10 ex 1605 20 99	50 45	Crevettes de l'espèce <i>Pandalus borealis</i> , cuites et décortiquées, destinées à la transformation ^{(1) (2) (4)}	20 000	0 %	1.1.2010-31.12.2012
09.2785	ex 0307 49 59 ex 0307 99 11	10 10	Tubes de calamars (<i>Ommastrephes</i> spp. — à l'exclusion des <i>Ommastrephes sagittatus</i> —, <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.) et <i>Illex</i> spp., congelés, avec peau et ailes, destinés à la transformation ^{(1) (2)}	45 000	0 %	1.1.2010-31.12.2012
09.2786	ex 0307 49 59 ex 0307 99 11	20 20	Calamars (<i>Ommastrephes</i> spp. — à l'exclusion des <i>Ommastrephes sagittatus</i> —, <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.) et <i>Illex</i> spp., congelés, entiers ou tentacules et ailes, destinés à la transformation ^{(1) (2)}	1 500	0 %	1.1.2010-31.12.2012
09.2772	ex 0304 99 10	10	Surimi, congelé, destiné à la transformation ^{(1) (2)}	45 000	0 %	1.1.2010-31.12.2012
09.2776	ex 0304 29 21 ex 0304 29 29 ex 0304 99 31 ex 0304 99 33	10 20 10 10	Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), filets et chair congelés, destinés à la transformation ^{(1) (2)}	20 000	0 %	1.1.2010-31.12.2012
09.2778	ex 0304 29 99 ex 0304 99 99	65 65	Soles, filets et autre chair de poissons (<i>Limanda aspera</i> , <i>Lepidopsetta bilineata</i> , <i>Pleuronectes quadrituberculatus</i>) congelés, destinés à la transformation ^{(1) (2)}	10 000	0 %	1.1.2010-31.12.2012
09.2777	ex 0303 79 55	40	Lieux de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>), congelés, destinés à la transformation ^{(1) (2)}	10 000	0 %	1.1.2010-31.12.2012

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93].

⁽²⁾ Le bénéfice du contingent est accordé aux produits destinés à subir toute opération, sauf s'ils sont destinés à subir exclusivement une ou plusieurs des opérations suivantes:

nettoyage, éviscération, équeutage, étêtage,
découpage (à l'exclusion du découpage en anneaux, du filetage, de la production de flancs ou du découpage de blocs congelés, ou de la séparation de blocs congelés des filets interfoliés),
échantillonnage, triage,
étiquetage,
conditionnement,
réfrigération,
congélation,
surgélation,
décongélation,
séparation.

Le bénéfice du contingent n'est pas accordé aux produits destinés à subir, en outre, des traitements (ou des opérations) donnant droit au bénéfice du contingent, si ces traitements (ou

opérations) sont réalisés au niveau de la vente au détail ou de la restauration. La réduction des droits de douane s'applique uniquement aux poissons destinés à la consommation humaine.

⁽³⁾ Les produits relevant des codes NC 0306 11 10 10 et 0306 11 90 10 remplissent néanmoins les conditions pour le contingent s'ils subissent au moins l'une des deux opérations suivantes:

division du produit congelé,

soumission du produit congelé au traitement thermique pour permettre l'élimination des déchets internes.

⁽⁴⁾ Les produits relevant des codes NC 1605 20 10 50 et 1605 20 99 45 remplissent néanmoins les conditions pour le contingent s'ils subissent l'opération suivante:

— soumission des crevettes et des crevettes roses au traitement d'ouvraison par le gaz d'emballage comme défini dans la directive 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 février 1995 concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants [JO L 61 du 18.3.1995, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/52/CE (JO L 204 du 26.7.2006, p. 10)].

**FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS AYANT UNE
INCIDENCE BUDGÉTAIRE STRICTEMENT LIMITÉE AUX RECETTES**

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION

Proposition de règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche pour la période 2010-2012.

2. LIGNES BUDGÉTAIRES

Chapitre et article: titre 1, chapitre 2, article 0.

Montant budgétisé pour l'année 2010: 14 079 700 EUR (avant-projet de budget)

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

Proposition sans incidence financière

Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais avec incidence financière sur les recettes, l'effet étant le suivant:

millions d'euros (à la première décimale)

Ligne budgétaire	Recettes ⁵	Année 2007
Article 1.2.0	Incidence sur les ressources propres	- 56,2/année

4. MESURES ANTIFRAUDE

Le contrôle de la destination finale de certains produits visés par le présent règlement du Conseil s'effectuera conformément aux articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission fixant les dispositions d'application du code des douanes communautaires.

5. AUTRES REMARQUES

Compte tenu du fait que le régime de contingents tarifaires autonomes précédent cesse de s'appliquer le 31 décembre 2009, la proposition actuelle vise à assurer la continuité et à mettre en place un régime semblable en tenant compte des besoins d'approvisionnement et des circonstances générales.

⁵ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, cotisations «sucre», droits de douane), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

La présente proposition contient les modifications à apporter à l'annexe du règlement qui cesse de s'appliquer, afin de tenir compte des demandes relatives à l'inclusion de nouveaux produits et aux augmentations et modifications des désignations de produits des contingents tarifaires autonomes qui ont été présentées et acceptées.

Coût prévu de l'opération

La principale incidence du règlement est la perte de recettes pour la Communauté. Sur la base des statistiques complètes les plus récentes (2008), l'incidence sur la perte de recettes résultant du présent règlement peut être estimée à 75 millions EUR pendant la première année de la période triennale commençant en 2010. L'incidence du règlement précédent avait été estimée à 69 millions EUR par an.

Le montant indiqué a été calculé sur la base des droits de douane de la NPF et d'une utilisation complète des contingents. Il représente donc le niveau maximal de perte de recettes, étant donné que la Communauté accorde des conditions commerciales préférentielles à différents groupes de pays tiers (SPG, SPG+, FTA) et, qu'en moyenne, l'utilisation des contingents au cours des deux premières années du règlement qui cesse de s'appliquer était respectivement de 78 % et 75 %.

Par conséquent, la perte réelle de recettes tend à représenter un montant plus faible (environ 25 millions EUR), étant donné que les droits de douane de la NPF ne s'appliquent pas de manière uniforme. Le droit moyen prélevé sur les importations de produits de la pêche dans l'Union européenne est estimé à moins de 3 % ad valorem, contre un droit NPF moyen pour les produits de la pêche de 10,9 %.

Les suspensions accordées par l'organisation commune des marchés ont toutefois été prises en considération dans le calcul de la perte de recettes.

**PROPOSITION RELATIVE AUX CONTINGENTS D'IMPORTATION DE PRODUITS DE LA
PÊCHE 1.1.2010 - 31.12.2012
ESTIMATION DE LA PERTE THÉORIQUE DE RECETTES (sur la base des données relatives
aux importations de 2008)**

N° ordre	Code Taric	Proposition 2010 - 2012	Droit NPF (%) (valable au 16.6.2009)	Droit contingentaire (%)	Importations UE-27 en provenance de pays hors UE en 2008			Perte théorique de recettes (en €)
					Quantité (tonnes)	Valeur (000 €)	Valeur unitaire (€/ tonne)	
09.2759	0302 50 10 20 0302 50 90 10 0303 52 10 10 0303 52 30 10 0303 52 90 10	80.000	3 (1) 3 (1) 3 (1) 3 (1) 3 (1)	0	54 37 28.542 0 34.625	248 195 94.722 0 108.714		
					63.258	203.880	3.223	7.735.197
09.2765	0305 62 00 20 0305 62 00 25 0303 62 00 29 0305 69 10 10	5.000	13 13 13 13	0	1.034	5.307		
					1.034	5.307	5.133	3.336.753
09.2761	0304 29 91 10 0304 29 99 41 0304 29 99 81 0304 99 99 60 0304 99 99 81	20.000	3,5 (2) 11,4 11,4 3,5 (2) 7,5 (moyenne estimée: 7,45%)	0	6.034 8.004 135 2.048 395	17.021 16.924 285 2.076 479		
					16.616	36.786	2.214	3.298.771
09.2760	0303 78 11 10 0303 78 12 10 0303 78 13 10 0303 78 19 11 0303 78 19 81 0303 78 90 10 0303 79 93 10	15.000	15 15 15 15 15 15 7,5	0	3.087 3.384 3.568 0 34 0 681	9.276 6.571 14.092 0 50 0 2.113		
					10.753	32.103	2.985	6.717.143
09.2770	0305 63 00 10	5.000	10	0	3.289	5.193		
					3.289	5.193	1.579	2.596.370
09.2788	0302 40 00 10 0303 51 00 10 0304 19 97 10 0304 99 23 10	20.000	0/15 0/15 0/15 0/15 (moyenne estimée: 7,5%)	0	25.426 1.297 0 3.235	10.597 1.590 0 2.906		
					29.958	15.094	504	755.749
09.2792	1604 12 99 10	10.000	20	6	14.738	18.166		
					14.738	18.166	1.233	1.725.558
09.2790	1604 14 16 20 1604 14 16 30 1604 14 16 95	15.000	24 24 24	6	49 506 17.535	151 1.965 67.301		
					18.090	69.418	3.837	10.360.788
09.2774	0304 29 58 10	12.000	6,1	4	9.575	20.199		
					9.575	20.199	2.110	531.633
09.2762	0306 11 10 10 0306 11 90 10	750	12,5 12,5	6	0 183	0 2.954		
					183	2.954	16.133	786.496
09.2794	1605 20 10 50 1605 20 99 45	20.000	20 20	0	2.801 13.793	13.776 64.980		
					16.594	78.756	4.746	18.984.211
09.2785	0307 49 59 10 0307 99 11 10	45.000	8 8	0	1.700 34.564	1.713 30.890		
					36.264	32.602	899	3.236.469

09.2786	0307 49 59 20 0307 99 11 20	1.500	8 8	0	1.509 478	1.104 308		
					1.987	1.412	711	85.268
09.2772	0304 99 10 10	45.000	3,5 (3)	0	36.162	84.399	2.334	3.675.959
					36.162	84.399	2.334	3.675.959
09.2776	0304 29 21 10 0304 29 29 20 0304 99 31 10 0304 99 33 10	20.000	7,5 7,5 7,5 7,5		9.265 13.403 1.910 1.689	37.075 69.626 3.918 4.207		
					26.267	114.826	4.372	6.557.254
09.2778	0304 29 99 65 0304 99 99 65	10.000	11,4 7,5	0	0 5.368	0 16.321		
					5.368	16.321	3.040	2.280.298
Nouveau	0303 79 55 (00)	10.000	15	0	6.013	9.402		
	Jeux de l'Alaska, congelés entiers				6.013	9.402	1.564	2.345.295
TOTAL GÉNÉRAL		334.250			296.149	746.818	2.522	75.009.212

(1) Droits autonomes ramenés de 12 % à 3 % si le produit est destiné à la transformation [règlement (CE) n° 104/2000]

(2) Droits autonomes ramenés de 7,5 % à 3 % si le produit est destiné à la transformation [règlement (CE) n° 104/2000]

(2) Droits autonomes ramenés de 14,2 % à 3 % si le produit est destiné à la transformation [règlement (CE) n° 104/2000]

Source: Eurostat Comext 15.6.2009 & base de données TARIC de la DG TAXUD

Tab. Ref. ATQ 2010 2012 Financial Statement